



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016/DRIEE/UT77/075 du 20 juillet 2016
applicable à la société. ART & FRAGRANCE SERVICES,
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de parfums sis Chemin du Mont à Grillons sur
le territoire de la commune de URY (77760)**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 17 mars 2016, et complétée le 20 avril 2016, par la société ART & FRAGRANCE SERVICES, dont le siège social est situé Chemin du Mont à Grillons à URY (77760), pour l'enregistrement d'une extension d'un entrepôt de stockage de parfums (rubriques n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de URY.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration n° 2015/DRIEE/UT77/199 du 23 décembre 2015 relatif aux rubriques 1510 et 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2016/DRIEE/UT77/047 du 04 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 06 juin 2016 et le 04 juillet 2016 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 04 mai 2016 et le 19 juillet 2016 ;

VU le rapport du 20 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ART & FRAGRANCE SERVICES représentée par Madame Rosemarie ABELS, Directrice Générale, dont le siège social est situé à Chemin du Mont à Grillons 77760 URY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2016, et complétée le 20 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de URY, à l'adresse Chemin du Mont à Grillons, parcelle n° 132 de la section cadastrale ZD. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	- Stockage de composants et d'emballages - Stockage de produits finis Volume de l'entrepôt de stockage : 59 860 m³	59 860 m³
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	- 44 de jus dans les cuves de macération - 44,8 t de jus en GRV - 8 t de résidus de jus - 9 t de concentrés - 72 t de produits finis Soit un total de 177,8 t	177,8 t
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes en bois	115 m³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire de 600 kW Puissance totale : 1,2 MW	1,2 MW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	9 zones de charge : - Galerie de jonction sous-sol : 3,6 kW - Bureaux sous-sol : 2,4 kW - Rack AC sous-sol : 11,28 kW - Stockage produits finis RdC : 6,12 kW - Anciens quais : 7,68 kW - Service technique 1 ^{er} étage : 1,2 kW - Local charge extension : 12,12 kW.	44,4 kW
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	24 m³ d'éthanol stockés dans deux cuves situées au sous-sol, soit 19,2 t.	19,2 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	4 t de concentrés	4 t
4802-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation de fluides frigorigènes pour des installations de production de froid	172,5 kg

E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
URY	ZD 132	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mars 2016, et complétée le 20 avril 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,

le Maire de URY,

le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,

le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ART & FRAGRANCE SERVICES, sous pli recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



DESTINATAIRES :

- Madame la Directrice générale de la société ART & FRAGRANCE SERVICES,
- M. le Maire de URY,
- M. le Maire de FONTAINEBLEAU,
- M. le Maire de ACHÈRES LA FORÊT,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Monsieur le sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

